

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 07/04/2022**DEMANDEUSE :****LIEU :**

Avenue Maurice Maeterlinck, 8

OBJET :

dans une maison unifamiliale, mettre en conformité la construction d'une annexe arrière et les modifications en façade avant

SITUATION : AU PRAS :

en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement

AUTRE(S) :

-

ENQUETE :

-

REACTIONS :

-

La Commission entend : -**La Commission émet l'avis suivant à huis clos :**

1. Considérant que le projet vise à, dans une maison unifamiliale, mettre en conformité la construction d'une annexe arrière et les modifications en façade avant, en dérogation au Règlement Communal d'Urbanisme (RCU), Titre I, art. 21 (maintien des corniches d'origine) et art. 7 (éléments patrimoniaux de façade) ;
2. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 5 septembre 1933 visant à : "construire une maison" ;
3. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 13 mars 1936 visant à : "effectuer une transformation intérieure et construire une terrasse" ;
4. Considérant que l'annexe s'inscrit dans les gabarits autorisables ; qu'elle améliore l'habitabilité de la maison en offrant une cuisine ouverte sur la salle à manger de plus grande dimension ;
5. Considérant que la demande vise la mise en conformité du recouvrement en PVC des corniches originelles en bois en façade avant ; que ces actes et travaux sont en dérogation aux règlements en vigueur ;
6. Considérant que la corniche en PVC donne un dessin plat et ne comporte aucune moulure ; que cette altération nuit à l'esthétique de la façade en supprimant les détails d'origines ;
7. Considérant qu'il y a lieu de revenir à des corniches en bois peintes et moulurées ;
8. Considérant que la demande vise la mise en conformité du changement, en façade avant, de châssis originaux en bois par des châssis blancs en PVC avec dessin des divisions et des ouvrants différents ;
9. Considérant que le bâtiment se trouve en ZICHEE au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) et que les châssis en PVC nuisent à l'esthétique soignée de la façade, que ces menuiseries font partie du petit patrimoine et contribuent à l'esthétique d'époque de la bâtisse ; qu'il y a lieu de revenir vers des châssis en bois moulurés et munis de doubles cadres pour les châssis d'ensemble ;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

- revenir à des corniches en bois peintes moulurées en façade avant ;
- remplacer les châssis en PVC en façade avant par des châssis en bois moulurés et avec, au rez-de-chaussée, un ensemble de châssis en bois munis de doubles cadres.

Abstention : -

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Benjamin WILLEMS, *Président,*

Seden TIELEMANS, *Représentante de la Commune,*

William CHISHOLM, *Représentant de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction du Patrimoine culturel,*

Pierre-Edouard VERHAEGHE, *Représentant de Bruxelles Environnement,*

Guy VAN REEPINGEN, *Secrétaire,*